

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour entendre **M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle** sur le projet de loi (n° 1121, A. N.) relatif aux

formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, en instance de discussion à l'Assemblée nationale.

M. Legendré a indiqué qu'il y avait actuellement 220 000 élèves qui, chaque année, quittent le système scolaire sans diplôme technologique et 110 000 élèves qui n'ont pas de qualification professionnelle, bien qu'ayant un diplôme du niveau du baccalauréat ou supérieur.

Le projet de loi a un double objet :

- assurer une qualification professionnelle aux jeunes ;
- permettre aux adolescents d'acquérir une connaissance et une expérience des milieux professionnels.

Poursuivant son exposé, le ministre a tenu à lever d'emblée certaines ambiguïtés :

- l'enseignement en alternance n'a pas pour effet de soumettre les jeunes à des contraintes de productivité. Des garanties figurent à cet égard dans le texte même du projet de loi ;
- l'Etat ne se décharge pas de sa mission d'éducation sur les entreprises. Il s'agit plutôt d'assurer une concertation entre différents partenaires pour améliorer et adapter certaines filières du système d'enseignement.

Abordant les problèmes liés au financement de ce dispositif, le ministre a indiqué que le projet de loi prévoit une augmentation du taux de la taxe d'apprentissage qui sera porté de 0,5 % à 0,6 %. Cette majoration pérennise l'augmentation exceptionnelle de 0,1 % décidée pour le financement des pactes pour l'emploi.

Ce texte prendra donc le relais de mesures jusqu'ici conjoncturelles et mettra en place une structure permanente facilitant l'insertion professionnelle des jeunes. L'exposé du ministre a été suivi d'un large débat.

M. Séramy a regretté que ce texte se borne simplement à l'amélioration de ce qui existe et ne procède pas d'une conception radicalement nouvelle et d'ensemble de la formation en rapport avec le métier. Il a regretté l'absence de dispositions concernant les élèves sous statut scolaire, ce qui a pour effet d'écartier la participation du ministère de l'éducation.

Mme Bidard s'est inquiétée des conséquences d'un système qui favorise davantage l'acquisition d'un savoir-faire étroit, d'un apprentissage limité à un poste précis, ce qui relèguerait au second plan la formation générale.

Pour **Mme Luc**, le dépôt du projet de loi est l'aveu de l'échec du système éducatif qui laisse près du tiers d'une classe d'âge dépourvu de toute qualification professionnelle.

M. Ruet s'est inquiété de savoir jusqu'à quel âge les jeunes seront pris en compte par cet enseignement.

M. de Bagneux a demandé s'il y aurait une obligation pour les entreprises de prendre part à la formation alternée.

Mme Goldet a souhaité que des précisions soient apportées sur la part respective de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique.

M. Tinant s'est déclaré favorable à un texte qui offrira des possibilités de formation à des jeunes peu ouverts à l'enseignement traditionnel.

M. Charles Durand a souhaité que les procédures ne soient pas trop contraignantes pour les entreprises.

Répondant aux différents intervenants, M. Legendre a précisé notamment :

— que le projet de loi ne concerne qu'un volet de la formation alternée ; le ministère de l'éducation s'associera à l'effort avec ses moyens propres et par la voie réglementaire ;

— que des contrôles seront mis en place qui offriront toutes garanties sur les acquis des élèves au cours de leurs stages ;

— qu'une des conditions de la réussite du système est la concertation entre les partenaires : pour y parvenir, toute mesure de contrainte est exclue.

Judi 21 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission s'est réunie pour **examiner les amendements** à la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève** au sein du service public de la **radiodiffusion-télévision française**.

La commission a donné un avis défavorable à la motion n° 4 (rectifiée) de M. Marson tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle a, ensuite, donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 de M. Marson tendant à supprimer toute restriction au droit de grève dans les sociétés nationales de programme et les établissements publics de diffusion et un avis favorable à

l'amendement rédactionnel n° 10 de M. Miroudot, ainsi qu'un amendement identique n° 12 de la commission des affaires sociales.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 13 de la commission des affaires sociales tendant à organiser le dépôt de préavis.

Un débat s'est instauré sur l'amendement n° 18 présenté par MM. Caldaguès, de Bourgoing, Mézard et Cluzel. M. Caldaguès a rendu hommage aux efforts déployés par le rapporteur pour améliorer le texte, mais a déclaré que le dispositif adopté par la commission ne remédiait pas au vice fondamental de la loi de 1974 (art. 26), telle au moins qu'elle était appliquée : l'automatisme du déclenchement du service minimum. Il convient de mettre les dirigeants des sociétés devant leurs responsabilités et de ne pas restreindre leur liberté d'appréciation ; le service minimum ne doit être déclenché que « si la situation l'exige ».

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 : 4 voix pour, 7 voix contre et 7 abstentions.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales sur les modalités de consultation du personnel, un avis favorable à l'amendement n° 6 de M. Miroudot, ainsi qu'au sous-amendement n° 7 rectifié du même auteur.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 19 de M. Caldaguès tendant à appliquer les dispositions de l'article 521-6 du code du travail au personnel des organismes de radio-télévision, mais elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 9 de MM. Cluzel, de Bourgoing, Caldaguès et Mézard tendant à définir le contenu du programme minimum dans la mesure où elle avait elle-même déposé un amendement plus complet.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 8 présenté par M. Cluzel tendant à réduire le montant de la redevance affectée à un organisme de radio-télévision proportionnellement au nombre de jours de service minimum. Elle a en outre décidé de déposer un sous-amendement tendant à affecter les fonds ainsi retenus à la création audiovisuelle.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 16 de la commission des affaires sociales dont le deuxième alinéa précise que le service minimum exclut les messages publicitaires et un avis défavorable à l'amendement n° 15 de la commission des affaires sociales, comme contraire à la position de la commission.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 11 de M. Miroudot et n° 17 de la commission des affaires sociales tendant à préciser qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du nouvel article 26.

Présidence de M. Caillavet, vice-président. — La commission s'est réunie l'après-midi à la suspension de la séance publique consacrée à la proposition de loi n° 305 (1978-1979) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève** au sein du **service public de la radiodiffusion-télévision française**.

M. Caillavet a expliqué qu'à la suite du rejet par le Sénat d'un amendement fondamental (n° 1 rectifié *ter*) de la commission il avait donné sa **démission de rapporteur**, le dispositif adopté par la commission se trouvant désormais démantelé. Les amendements de la commission formaient un tout : certains d'entre eux restreignaient la liberté d'action des syndicats en organisant l'exercice de la grève, mais, en contrepartie, le président-directeur général était contraint de déclencher le service minimum élargi, lorsque la majorité du personnel s'était prononcée pour la grève. La décision du Sénat aurait donc dû être suivie d'un remaniement du dispositif présenté par la commission. Ce remaniement nécessairement difficile exigeait un renvoi en commission, ce qui était impossible sans accord du Gouvernement, en raison des dispositions de l'article 44, alinéa 7, du Règlement du Sénat. Or, il était peu vraisemblable que cet accord fût donné.

M. Caillavet a indiqué qu'il ne pouvait donc plus soutenir les amendements de la commission qui restaient en discussion ; ces amendements en tant qu'éléments d'un tout perdaient à ses yeux toute légitimité dès lors qu'un point capital avait été tranché par le Sénat de façon contraire aux propositions de la commission.

La commission a alors désigné **M. Michel Miroudot** comme **rapporteur** pour les **dispositions restant en discussion**.

Vendredi 22 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission s'est réunie pour **examiner** les amendements déposés sur le projet de loi n° 289 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **publicité, aux enseignes et préenseignes**.

A l'article premier A, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 65 de M. Guy Petit tendant, comme la commission elle-même le demande, à la suppression de l'article.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 87 de M. Lederman tendant à introduire un *article additionnel avant l'article premier* pour exclure l'affichage d'opinion du champ d'application du projet.

À l'*article premier*, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 88 de M. Lederman tendant à préciser que la publicité visée par le projet était extérieure. Au même article, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 68 de M. Guy Petit tendant à supprimer le mot « publique » dans l'expression « circulation publique », sous réserve d'une réponse qui serait apportée en séance publique à une demande d'explication.

À l'*article premier bis*, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 67 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission).

À l'*article premier ter*, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 68 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission) et tendant à la suppression de l'article.

À l'*article 3*, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 89 de M. Lederman ainsi qu'à l'amendement n° 48 de M. Dubanchet.

À l'*article 4*, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 69 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission) ainsi qu'au sous-amendement n° 70 du même auteur.

À l'*article 5*, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 71 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission) et, pour les mêmes raisons, à l'*article 5 bis*, à un amendement n° 72 du même auteur.

À l'*article 7 A*, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 90 de M. Lederman tendant à réduire les zones de protection autour des monuments historiques. Au même article, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 41 de M. Miroudot sur la publicité pour les monuments historiques, ainsi qu'au sous-amendement n° 73 de M. Guy Petit, améliorant la rédaction de l'amendement n° 9 de la commission.

À l'*article 7*, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 91 de M. Lederman, ainsi qu'à l'amendement n° 44 de M. Caillavet.

À l'*article 8*, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 49 de M. Dubanchet.

A l'article 8 ter, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 74 de M. Guy Petit.

A l'article 11, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 92 de M. Lederman, un avis favorable à l'amendement n° 75 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission), puis un avis défavorable à l'amendement n° 93 de M. Lederman.

A l'article 11 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 94 de M. Lederman, à l'amendement n° 82 de M. Guy Petit et à l'amendement n° 45 de M. Caillavet.

A l'article 12, la commission a donné un avis favorable au paragraphe I de l'amendement n° 83 de M. Guy Petit et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour ce qui concerne le paragraphe II.

A l'article 12 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 51 de M. Guy Petit sur le droit des communes d'utiliser les palissades de chantier.

A l'article 14, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 52 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission) et un avis défavorable à l'amendement n° 95 de M. Lederman.

A l'article 14 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 53 de M. Guy Petit tendant à supprimer l'article pour en transférer les dispositions à un *article additionnel après l'article 15*. Au même article, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 42 de M. Miroudot sur la publicité des manifestations culturelles.

A l'article 15, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 43 de M. Miroudot sur les préenseignes (dérogatoires) des monuments historiques et des manifestations culturelles.

A l'article additionnel après l'article 15, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 84 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission).

A l'article 16, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 54 de M. Guy Petit et un avis favorable au sous-amendement n° 79 du même auteur.

A l'article 19 A, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 96 de M. Lederman. Sur l'amendement

n° 80 de M. Guy Petit, elle a décidé de donner un avis favorable aux paragraphes I et II et un avis favorable au paragraphe III.

A l'article 19 B, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 97 de M. Lederman et un avis favorable aux amendements n°s 81, 55 et 76 de M. Guy Petit.

A l'article 19 C, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 98 de M. Lederman et favorable à l'amendement n° 78 de M. Guy Petit. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 77 du même auteur. Elle s'en remet également à la sagesse du Sénat, sous réserve d'explications, pour ce qui concerne l'amendement n° 47 de M. Caillavet.

A l'article 19 D, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 99 de M. Lederman, et favorable à l'amendement n° 56 de M. Guy Petit.

A l'article 19 E, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 100 de M. Lederman, et favorable à l'amendement n° 57 (rectifié) de M. Guy Petit.

A l'article 19, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 58 de M. Guy Petit mais fait sienne la réduction à 10 000 F du montant maximum de l'amende. Au même article, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 101 de M. Lederman excluant de toute pénalité l'affichage d'opinion.

A l'article 20, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 101 de M. Lederman et un avis favorable à l'amendement n° 59 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission).

Sur l'article additionnel après l'article 20, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 85 de M. Guy Petit, à l'exclusion du dernier alinéa, auquel elle a donné un avis défavorable.

A l'article 21, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 60 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission) ainsi qu'à l'amendement n° 103 de M. Lederman.

A l'article 23, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 104 de M. Lederman.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 61 de M. Guy Petit tendant à supprimer l'article 24 qui confère le caractère continu aux infractions en matière de publicité.

A l'article 25, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 62 de M. Guy Petit, ainsi qu'à l'amendement n° 105 de M. Lederman.

A l'article 27, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 106 de M. Lederman.

A l'article 28 ter, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 107 de M. Lederman, et un avis favorable à l'amendement n° 63 de M. Guy Petit (identique à un amendement de la commission).

Sur l'article additionnel après l'article 28 ter, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 86 de M. Guy Petit (identique à l'amendement n° 19 de la commission, à une différence de numérotation près).

A l'article 28 quater, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 64 de M. Guy Petit tendant à préciser que les contrats de louage d'emplacement visés sont privés, et s'en remet à la sagesse du Sénat sur le point de savoir si la durée de reconduction peut atteindre six ans.

Au même article, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 46 de M. Caillavet, ainsi qu'à l'amendement n° 50 de M. Dubanchet.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Au cours d'une première réunion, tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'élection de **M. Raymond Dumont** comme **secrétaire du bureau** de la commission, en remplacement de M. Fernand Chatelain, décédé.

Elle a ensuite désigné **M. Tajan** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 366 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « **comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône** » en « **comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin** ».

Puis, elle a procédé à l'examen des **projets d'amendements** présentés par **M. Sordel** aux articles 4 et 5 de sa proposition de loi n° 295 (1978-1979) modifiant diverses dispositions de

livre V du code de la santé publique et relative à la **pharmacie vétérinaire** (rapport n° 327 de M. Louis Boyer, fait au nom de la commission des affaires sociales).

Il s'agit, par ces deux amendements, a indiqué M. Sordel, de concilier la protection sanitaire des consommateurs de viande et de produits laitiers avec la nécessité de permettre aux entreprises ou coopératives fabricants d'aliments médicamenteux de pratiquer leurs activités dans des conditions satisfaisantes du point de vue économique.

Le premier amendement, à l'article 4 du texte proposé par la commission des affaires sociales, a pour but d'éviter aux établissements producteurs d'aliments médicamenteux (assimilés à des médicaments vétérinaires) de procéder aux opérations de préparation des aliments sous le contrôle effectif, c'est-à-dire en présence physique d'un vétérinaire ou d'un pharmacien. Une telle contrainte, supportable pour les grandes entreprises, est impossible à exécuter pour des établissements ou coopératives de petite ou moyenne dimension.

Le second amendement tend à supprimer la distinction entre le vétérinaire salarié d'un groupement de producteurs ou d'une coopérative d'approvisionnement et le vétérinaire libéral, chacun d'eux devant être en mesure de prescrire à un agriculteur des aliments médicamenteux.

La commission a adopté, à l'unanimité, les deux amendements présentés par M. Sordel au texte de la proposition de loi élaboré par la commission des affaires sociales ; elle a exprimé le souhait que leur vote permette enfin aux dispositions de la loi du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire d'être effectivement applicables.

M. Lucotte a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du rapport concernant les principales options qui commandent la préparation du VIII^e Plan.

Après avoir brièvement rappelé les modalités d'élaboration du rapport sur les options du VIII^e Plan, le rapporteur a analysé la nouvelle donne économique mondiale. Il a exposé les causes lointaines du ralentissement actuel de l'activité économique internationale, insistant sur les désordres monétaires et le caractère inévitable de la crise, qui n'a pas été déclenchée mais aggravée par la hausse du prix du pétrole ; celle-ci engendrant un prélèvement sur les pays développés ainsi contraints au redéploiement industriel. Il a noté l'importance croissante des pays producteurs de matières premières, analysé les effets économiques de l'industrialisation du tiers monde et constaté la relative stagnation de l'Europe.

Le rapporteur a ensuite exposé les grandes lignes de la stratégie proposée par le rapport sur les options. Notant la fragilité de l'expansion française pendant les deux dernières décennies, il a insisté sur les principaux risques économiques d'une croissance ralentie : aggravation du déficit des finances publiques et des déséquilibres régionaux, questions à propos desquelles le rapport ne contient pas d'orientations précises. Il a envisagé la possibilité d'une relance sélective comme solution partielle au déséquilibre de l'emploi et évoqué la lutte contre l'inflation dans le cadre nouveau du système monétaire européen.

Analysant les six options inscrites dans le rapport, M. Lucotte a insisté sur les problèmes d'approvisionnement énergétique et préconisé un renforcement de la solidarité européenne et de la politique d'économie d'énergie ; à propos de l'industrie, il a mis l'accent sur l'importance de l'innovation et sur le nécessaire développement des investissements ; les priorités en matière agricole étant : la valorisation des ressources nationales, l'amélioration de la productivité et l'accroissement des exportations. Examinant les mesures spécifiques pour l'emploi proposées, le rapporteur a principalement insisté sur l'intérêt et les limites de la diminution de la durée du travail pour améliorer le niveau global de l'emploi. Il s'est inquiété de l'évolution de la démographie française et a regretté que le rapport ne pose pas convenablement le problème du financement des transferts sociaux ; quant au cadre de vie et au logement, il a souhaité le maintien d'un secteur locatif puissant, évoqué les inconvénients d'une urbanisation mal contrôlée et s'est inquiété de l'application de la loi relative au développement des responsabilités locales actuellement en discussion.

Regrettant que le rapport sur les options ne soit pas plus sélectif, M. Lucotte a souhaité une coordination des politiques économiques au sein de la C. E. E.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé de M. Lucotte, M. Laucournet a félicité le rapporteur pour l'objectivité de ses propos et souligné que ceux-ci étaient différents du rapport présenté en annexe au projet de loi. Il a formulé des réserves quant aux conditions de préparation du VIII^e Plan et rappelé les difficultés rencontrées lors de la définition et la mise en œuvre des plans d'action prioritaire d'initiative régionale (P. A. P. I. R.) prévus par le VII^e Plan. Il a craint que le débat qui s'instaurera bientôt au Sénat sur les options du VIII^e Plan ne soit qu'une déclaration gouvernementale n'abordant pas le problème fondamental, à savoir l'emploi. M. Laucournet a estimé que l'analyse de la situation de notre pays contenue dans le rapport sur les options est fautive : le problème essentiel n'étant

pas l'adaptation aux nouvelles données économiques, mais plutôt la crise de la société française. Aucune réforme n'est proposée en matière de fiscalité, de distribution des aides publiques, d'aménagement du territoire, de réduction des inégalités, de diminution de la durée du travail. En matière industrielle et commerciale, les exportateurs sont trop dépendants des sociétés multinationales et de l'Etat. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux collectivités locales, actuellement en discussion, ne laisse présager aucun progrès en matière de décentralisation, faute de moyens adéquats ; enfin, la politique menée dans le domaine de l'urbanisme et du logement ne tient pas compte des observations formulées par les élus.

M. Noé a estimé que le rapport sur les options constitue la dernière étape de la déplanification et qu'il exprime une logique dans laquelle on entend enfermer les Français : en prétendant que l'évolution économique actuelle est fatale, on peut se dispenser d'en rechercher les motifs ; à cet égard, le rapport est insuffisant quant à l'analyse du désordre économique, de l'inflation, de la politique américaine, du rôle des grandes sociétés pétrolières et minières, de la stratégie du profit. Citant l'exemple de la sidérurgie, M. Noé a insisté sur les risques d'une planification ne prenant pas en compte la recherche.

Appréciant le sérieux et la qualité de l'exposé du rapporteur, M. Dumont a estimé que le rapport sur les options continue et accentue les choix du VII^e Plan ; cette politique aboutira à augmenter le chômage, ainsi que les charges pesant sur les salariés et les collectivités locales ; elle est le reflet d'une société bloquée. M. Dumont a partagé l'opinion du rapporteur sur l'importance des facteurs monétaires dans la crise économique et sur l'opportunité de développer l'utilisation des ressources charbonnières nationales ; à ce propos, il s'est ému des nombreuses fermetures de puits d'exploitation qui, à long terme, peuvent s'avérer dommageables pour l'approvisionnement énergétique de la France.

M. Pouille s'est déclaré non convaincu de l'utilité d'un changement fondamental de notre société pour régler les problèmes actuels et partisan de la société libérale, principalement parce qu'elle favorise le dynamisme.

Constatant que lors des travaux préparatoires du Plan, on envisageait seulement des hypothèses de croissance, M. Chauty a souhaité que les problèmes de sécurité des approvisionnements — en particulier pour l'énergie et pour certains produits agricoles (soja) — soient analysés systématiquement avant l'adoption du VIII^e Plan.

Répondant aux divers orateurs, M. Lucotte a notamment déclaré qu'en matière de logement, l'application de l'aide personnalisée au logement avait donné de bons résultats pour l'accès à la propriété, mais que ce système était mal adapté au secteur locatif collectif ; que la crise énergétique avait provoqué une aggravation de la crise économique mondiale ; que l'important était de définir aujourd'hui une stratégie ; que le rapport sur les options comportait des insuffisances en ce qui concerne l'emploi ; enfin, qu'il croyait aux vertus d'une société de liberté.

La commission a ensuite adopté deux amendements relatifs à l'emploi, ainsi que cinq amendements concernant respectivement la recherche, les effets d'une crise énergétique sur l'économie française, la production et l'utilisation du charbon, la communication systématique aux commissions compétentes du Parlement des travaux préparatoires du VIII^e Plan.

Sous réserve des observations et des amendements qu'elle présente, la commission a adopté le projet de loi portant approbation des options du VIII^e Plan, les représentants des groupes communiste et socialiste s'étant abstenus.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à la désignation officieuse d'un **rapporteur** pour le projet de loi (n° 1034 A. N.) relatif au **contrôle de la circulation des sucres** et à la désignation officielle d'un rapporteur pour la proposition de loi n° 297 (1978-1979), présentée par M. Serge Mathieu, tendant à créer un **régime de chaptalisation ayant un caractère général**.

M. Pierre Labonde a été désigné comme rapporteur de ces deux textes qui traitent du même objet : la réforme du régime d'enrichissement des vins.

M. Jeambrun, qui avait présenté sa candidature pour sa désignation en qualité de rapporteur de ces deux textes, a indiqué qu'il ne pouvait la maintenir par suite de sa participation à la session du Conseil de l'Europe, le 27 juin. M. Jeambrun a tenu à mettre en garde la commission contre le risque que ferait peser sur elle et sur le Sénat l'adoption d'un projet de loi qui constitue le volet répressif d'une réforme par ailleurs souhaitable.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du **rapport de M. Pierre Tajan** sur la proposition de loi n° 366 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « **comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône** » en « **comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin** ».

M. Pierre Tajan a expliqué que cette proposition de loi avait pour but de permettre aux producteurs de vins d'A. O. C. « Côtes du Ventoux » et « Coteaux du Tricastin » d'adhérer au comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

La proposition de loi a été adoptée par la commission, comme l'y a invitée son rapporteur, à l'unanimité de ses membres.

La commission a procédé, enfin, à l'examen des articles du projet de loi n° 331 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

En ce qui concerne l'article premier A (nouveau), instituant auprès de l'Assemblée Nationale un comité d'évaluation des options techniques, M. Pintat, rapporteur, a rappelé que cet article nouveau avait été voté par l'Assemblée Nationale sur la proposition de la commission de la production et des échanges.

Tout en comprenant le désir manifesté ainsi par les députés d'être mieux informés des problèmes techniques, il a estimé que la création d'un tel organisme n'était pas conforme à une saine répartition des responsabilités entre le Gouvernement et le Parlement. Il a, de plus, émis des doutes sur la capacité qu'aurait un groupe de super-experts à fournir des avis valables dans un domaine aussi varié et complexe que celui des technologies modernes. Rappelant, enfin, que le Parlement dispose de tous les moyens d'information souhaitables et peut, si nécessaire, s'attacher les services d'experts sur des points particuliers, il a demandé, en conclusion, à ses collègues de repousser cet article.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité et l'article premier A a été supprimé ainsi que le titre premier A (nouveau).

A l'article premier, M. Pintat a déclaré qu'il n'avait aucune objection de fond à formuler concernant ce texte. Il a recommandé cependant d'y apporter trois modifications :

— précisant que les installations visées peuvent fournir de la chaleur à titre principal ou accessoire ;

— indiquant que les collectivités locales pourront avoir connaissance non seulement des quantités de chaleur disponibles, mais de leurs caractéristiques ;

— stipulant que les exploitants devront faire savoir à ces collectivités les tarifs auxquels la chaleur pourra leur être livrée.

La commission a suivi les suggestions de son rapporteur et l'article premier, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article premier bis (nouveau), M. Pintat a souligné que les dispositions de cet article visaient à étendre la mission confiée à E. D. F. par la loi sur la nationalisation de l'électricité, en demandant à cet établissement de produire et, éventuellement, de commercialiser de la chaleur.

Sans s'opposer à cette extension, le rapporteur a jugé inutile de demander à E. D. F. d'améliorer le rendement de ses installations, une telle recommandation n'ayant pas, à son avis, sa place dans un texte législatif. Il a, en conséquence, proposé la suppression du deuxième alinéa de cet article.

Au sujet du troisième alinéa, M. Pintat a jugé nécessaire de préciser que la mission nouvelle confiée à E. D. F. concerne également Charbonnages de France. Il a estimé, de plus, qu'il était impropre de qualifier de « secondaires » les rejets thermiques des centrales.

Le rapporteur a souhaité, en outre, que soit supprimée, au quatrième alinéa, la référence « aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire », l'autorité de tutelle n'ayant pas à utiliser cette méthode vis-à-vis des entreprises qu'elle contrôle.

Enfin, pour tenir compte des amendements précédents, le rapporteur a proposé la suppression du dernier alinéa.

Suivant les propositions de son rapporteur, la commission a adopté l'article premier bis ainsi amendé.

A l'article premier ter, M. Pintat a suggéré de remanier le texte des deux dernières phrases du second alinéa. Il a proposé, par ailleurs, d'indiquer que les installations visées sont celles « mettant en œuvre l'énergie nucléaire ». Il a estimé, enfin, souhaitable de préciser que, dans les filiales évoquées, le Commissariat à l'énergie atomique et E. D. F. devront disposer de la majorité du capital.

L'article premier ter ainsi amendé a été adopté.

A l'article 2, M. Pintat a estimé superflu de préciser, au premier alinéa, que les réseaux dont le classement est demandé par des collectivités devraient être situés sur leur territoire, et proposé de remanier et simplifier la rédaction du second alinéa.

Le rapporteur a suggéré, enfin, l'adoption conforme du troisième alinéa et la suppression du quatrième dont les dispositions pourraient faire obstacle au développement des réseaux de transport de chaleur.

L'article 2, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 3, le rapporteur a jugé nécessaire de préciser que la zone de desserte visée à cet article est celle du réseau.

L'article 3, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 4, M. Pintat a jugé indispensable d'indiquer que la première installation nouvelle, à laquelle se réfère le texte du premier alinéa, est une installation « industrielle » nouvelle.

En outre, à la fin du même alinéa, il a proposé d'indiquer que les installations de chauffage dont le raccordement serait obligatoire devraient avoir une puissance supérieure non à 30 mais à 120 kilowatts, cela afin d'éviter d'imposer des frais de branchement excessifs à des groupes de trois à quatre logements seulement.

Au troisième alinéa, le rapporteur n'a pas jugé souhaitable, après avoir posé le principe du droit à dérogation, d'interdire aux collectivités d'en faire librement usage. Il a estimé, en effet, que celles-ci ayant effectué des démarches et engagé des frais pour créer un réseau de chaleur n'auraient aucune raison de dispenser de l'obligation de raccordement un trop grand nombre d'usagers potentiels.

La commission s'est ralliée aux conclusions de son rapporteur et a adopté l'article ainsi amendé, amputé de ce fait de son dernier alinéa.

La commission a accepté la suppression de l'article 5.

A l'article 6, le rapporteur a estimé nécessaire de prévoir, en dehors du cas des propriétaires et usagers, celui des exploitants. Il a jugé également indispensable de ne pas limiter la notion de préjudice à son aspect purement financier.

L'article 6 ainsi amendé a été adopté.

L'article 7 a été adopté conforme et la suppression de l'article 8 a été décidée.

Les articles 9 et 10 ont été adoptés sans modification.

A l'article 11, M. Pintat a estimé qu'il serait plus clair et plus simple de faire référence « aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique » plutôt que de tenter de qualifier tous les fluides chauds ou froids susceptibles d'être acheminés.

Il a jugé, par ailleurs, superflues et d'ordre réglementaire les conditions mises au prononcé de l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa.

A la demande du rapporteur et de M. Bouloux, des modifications de forme ont été suggérées au dernier alinéa et l'article ainsi amendé a été adopté.

Les articles 11 *bis* (nouveau), 12, 13, 13 *bis* (nouveau), 13 *ter* (nouveau), 14, 15 et 15 *bis* ont été adoptés sans modification.

A l'article 15 *ter*, le rapporteur a estimé, concernant le paragraphe I, que dans le cas d'une substitution d'une énergie nouvelle ou de récupération à un mode de chauffage classique, l'usager devait avoir la possibilité de rompre le contrat qui le lie à l'exploitant moyennant indemnisation de ce dernier. Il a proposé de modifier en ce sens le second alinéa.

Au sujet du paragraphe II, M. Pintat a indiqué qu'il était tout à fait d'accord pour que le propriétaire puisse tirer profit des travaux d'isolation ou autres, ou de l'utilisation d'une énergie nouvelle, dont le locataire est seul aujourd'hui à bénéficier en raison des économies de chauffage qu'il réalise. Il a indiqué, toutefois, que le Gouvernement ayant depuis quelques jours déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi réglant très complètement ce problème dans un cadre approprié, il jugeait préférable de ne pas adopter ce paragraphe dont certaines dispositions pourraient se trouver en désaccord avec le texte de ce projet.

La commission a suivi les propositions de son rapporteur et adopté l'article ainsi amendé, réduit à son paragraphe I.

L'article 15 *quater* a été adopté sans modification.

Concernant l'article 15 *quinquies*, le rapporteur a estimé que ses dispositions, manifestement d'ordre réglementaire, relatives à la réglementation des huiles minérales, n'avaient guère leur place dans ce projet de loi et qu'en tout état de cause, il convenait, en raison des problèmes de transport et de coût que pose la régénération souhaitée, de ne pas donner une priorité trop rigide à cette technique par rapport au brûlage, le rejet dans la nature restant interdit.

Il a proposé, en conséquence, de supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

Article 15 sexies (nouveau). — M. Pintat a déclaré qu'en vue de favoriser l'installation de petits équipements hydro-électriques et conformément aux conclusions de la commission d'étude de l'hydraulique, il proposait à la commission d'insérer, dans le projet de loi, un article nouveau portant de 500 kilowatts à 4 500 kilowatts la puissance des installations hydro-électriques susceptibles d'être réalisées moyennant une simple autorisation décernée par le préfet.

Cet article nouveau a été adopté.

A l'article 16, le rapporteur a suggéré à ses collègues d'en revenir, pour le troisième alinéa, à la rédaction initiale du Gouvernement, le texte adopté par l'Assemblée nationale lui paraissant trop rigide et de nature à faire obstacle à toute action d'information au plan énergétique.

L'article 16, ainsi modifié, a été adopté.

L'article 17 a été adopté sans modification.

Compte tenu des amendements proposés, l'ensemble du projet de loi a été adopté à main levée, les représentants des groupes socialiste et communiste ayant déclaré s'abstenir.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Longequeue** sur le projet de loi n° 376 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la **convention de La Haye** du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux **régimes matrimoniaux**.

Le rapporteur a indiqué que ce texte visait à supprimer les incertitudes existant actuellement dans ce domaine du droit ainsi qu'à faciliter la vie patrimoniale des époux dans les relations internationales. Après les interventions de M. Devèze et du président, les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi, ont été adoptées.

Puis la commission s'est prononcée sur le **rapport de M. Longequeue** sur le projet de loi n° 378 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation d'approbation de l'**accord franco-espagnol** relatif à la construction d'un nouveau **tracé de la section frontalière** des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978.

La commission a adopté les conclusions du rapporteur favorables à l'approbation de cet accord qui prévoit la construction de deux ponts destinés à concilier les impératifs de la libre circulation entre l'enclave espagnole de Llivia et la frontière franco-espagnole avec les exigences de la sécurité et de la fluidité du trafic routier sur la route nationale 20.

M. Louis Martin a ensuite présenté quatre **rapports** sur les projets de loi :

— n° 379 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière économique et financière** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977 ;

— n° 380 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de coopération en matière de personnel** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe ;

— n° 381 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention de coopération en matière judiciaire** entre la **République française** et la **République du Niger**, signée à Niamey le 19 février 1977 ;

— n° 382 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de coopération militaire technique** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977.

Après avoir donné un aperçu de la situation économique et politique de la République du Niger, le rapporteur a indiqué que les quatre conventions et accords soumis au Sénat s'inscrivaient dans le contexte d'un ensemble de dix traités, conventions et accords portant révision et amélioration des instruments diplomatiques servant de base de référence aux relations bilatérales entre la France et le Niger. M. Martin a insisté sur le fait que les quatre accords soumis au Parlement ne faisaient qu'améliorer ceux actuellement en vigueur mais n'en bouleversaient pas les principes essentiels. Après les interventions du président, de MM. Lejeune, Genton et Longequeue, M. Périquier a indiqué que le groupe socialiste s'abstiendrait sur le projet de loi portant approbation de l'accord de coopération militaire. La commission a adopté les conclusions du rapporteur favorables à l'approbation des quatre conventions entre la France et le Niger qui lui ont été soumises.

La commission a ensuite décidé de demander le **renvoi pour avis** de la proposition de loi n° 363 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au **fonctionnement des Assemblées parlementaires** en vue de la création de **délégations parlementaires** pour les **communautés européennes**.

Le président a rappelé que la commission des lois, saisie au fond de ce texte, s'est prononcée contre l'article unique de la proposition de loi. Il a estimé que, devant la situation créée par l'élection des représentants français à l'assemblée des communautés au suffrage universel direct, c'est-à-dire la rupture de fait des liens entre ces représentants et le Parlement français, la création d'une délégation parlementaire auprès de chaque assemblée française s'avèrait utile pour assurer leur information régulière sur les travaux des institutions communautaires. Il a souhaité que la commission prenne la proposition de loi en considération et précise par des amendements le rôle exact de la délégation qui, en aucun cas, n'aurait à exercer un contrôle quelconque sur l'activité de l'assemblée européenne.

M. Périquier s'est prononcé contre la proposition, estimant la délégation parlementaire inutile.

Plusieurs commissaires, dont MM. Claude Mont et Voilquin, ont demandé un renvoi au mois d'octobre de la discussion de la proposition qui ne présente aucun caractère d'urgence.

MM. Bettencourt, d'Aillières et Genton ont approuvé la position prise par le président.

La commission s'est prononcée pour la prise en considération de la proposition de loi et a désigné **M. d'Aillières** comme **rapporteur pour avis**; celui-ci a été chargé de soumettre le lendemain à la commission des amendements précisant le rôle de la délégation parlementaire.

Jeudi 21 juin 1979. — Présidence de M. Jean Lecanuet, président. — La commission a **repris l'examen** de la proposition de loi n° 363 (1978-1979) tendant à la **création de délégations parlementaires pour les communautés européennes**; **M. d'Aillières** a présenté son **rapport pour avis**.

M. Claude Mont a demandé l'ajournement de l'examen de ce texte et son renvoi à l'automne.

Le président, qui a rappelé que la proposition de loi était inscrite à l'ordre du jour prioritaire, a cependant pris l'engagement de demander au Gouvernement le report de cette affaire.

M. d'Aillières a présenté trois amendements à la commission; le premier, tendant à porter de quinze à dix-huit le nombre des membres des délégations parlementaires afin de faciliter la représentation proportionnelle des groupes politiques, a été adopté par la commission.

Le deuxième tendant à supprimer, dans le paragraphe 9 de l'article unique (correspondant au deuxième alinéa du IV de l'article 6 bis), les mots « ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours », a été repoussé par la commission.

Dans son troisième amendement, le rapporteur pour avis a proposé une nouvelle rédaction du paragraphe 11 de l'article unique :

« V bis. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées aux paragraphes IV et V et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.

Les délégations présentent à leurs assemblées respectives un rapport semestriel d'information. »

M. d'Aillières a souligné qu'ainsi la délégation parlementaire apparaîtra vraiment comme un intermédiaire entre les institutions communautaires, dont elle recevra la documentation par le canal du Gouvernement français, et les commissions parlementaires permanentes auxquelles elle adressera les conclusions qu'elle tirera de ses informations.

La commission a adopté cet amendement.

L'ensemble de la proposition a été adopté, les membres du groupe socialiste votant contre et le groupe communiste s'abstenant.

La commission a procédé ensuite à l'audition de M. Bourges, ministre de la défense, sur la préparation du rapport sur l'exécution de la programmation militaire, qui doit être déposé par le Gouvernement avant le 31 octobre 1979.

Le ministre a indiqué que ce rapport comporterait un examen de l'évolution de la situation internationale, un bilan des trois premières années d'exécution de la programmation et une actualisation de cette programmation à l'horizon 1982.

L'un des intérêts majeurs de cette programmation, a souligné M. Bourges, réside dans le fait qu'elle est chiffrée en crédits de paiement, qu'elle est globale et détaillée, en ce sens qu'elle fixe l'ensemble des objectifs tout en donnant leur liste en matière de personnels et de matériels, et qu'elle permet un contrôle efficace.

Il a annoncé que, pour son évaluation, le Gouvernement comptait abandonner la référence au budget qui évolue, en particulier par suite de dépenses nouvelles ou de l'accroissement de la dette publique, au profit d'une référence au produit intérieur brut marchand : c'est ainsi que, de 3,37 p. 100 en 1974, le budget des armées doit passer en 1982 à 4 p. 100 environ du P. I. B.

Les trois premières années de la programmation ont été marquées, a dit le ministre, outre la liquidation du passif antérieur et après la réforme de la condition militaire, par un effort préférentiel sur les équipements : les programmes majeurs ont été respectés, sauf ceux qui concernent le Mirage 2000 et le canon 155 G. C. T., qui ont subi un retard pour des raisons techniques. Les trois années suivantes devront être marquées par les ajustements nécessaires. En tout état de cause, M. Bourges a noté que les crédits du titre V sont en avance sur les prévisions, ce qui traduit la volonté de ne pas sacrifier l'avenir.

Le ministre a ensuite **répondu** aux observations qui ont été présentées notamment par **MM. le président, d'Aillières, Genton, Spénale, Chaumont et Boucheny** : il a indiqué en particulier que l'arme nucléaire tactique air-sol moyenne portée (A. S. M. P.) était à l'étude sous deux formes possibles, missile balistique ou missile de croisière. Il a dit tout l'intérêt qu'il porte au groupe européen indépendant de programme, dans le cadre d'une coopération européenne de fabrication d'armements. Il a fait le point sur le problème social dans les arsenaux, en insistant sur son devoir d'assurer la liberté du travail et la protection des biens et des personnes. Enfin, il a indiqué que des études étaient en cours pour l'élaboration d'un système de rampes mobiles pour les engins nucléaires stratégiques balistiques.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 19 juin 1979. — *Présidence de M. Mézard, secrétaire, puis de M. Touzet, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.**

M. Legendre a, en premier lieu, rappelé que le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées devait constituer un cadre stable permettant de clarifier et de développer des systèmes déjà existants.

Tout en dispensant les enseignements généraux utiles à l'épanouissement individuel, le système éducatif doit permettre d'assurer aux jeunes une meilleure qualification, intégrant une première expérience professionnelle, et ainsi faciliter le passage du temps des études à celui de l'exercice d'un métier.

Il a précisé que parmi les 750 000 jeunes sortant du monde scolaire, 220 000 le quittent avant la fin du deuxième cycle court, 110 000 après le baccalauréat ou l'obtention d'un diplôme

d'études supérieures, 400 000 après avoir acquis une formation professionnelle mais sans l'expérience concrète faute de laquelle ils connaîtront des difficultés d'adaptation.

Il a souligné que le projet pouvait être bénéfique à un double titre :

— il organise le contact des jeunes avec l'entreprise par la succession des périodes de formation et de travail ;

— il doit permettre, par leur concertation, le rapprochement de l'école et de l'entreprise.

M. Legendre a précisé les catégories de jeunes visées par la formation en alternance. Il s'agit en premier lieu des jeunes sous statut scolaire ; leur cas a été disjoint afin d'éviter tout procès d'intention injustifié concernant l'obligation scolaire. Les lois de 1971 et de 1975 autorisaient déjà la mise en œuvre de ce système que le ministre de l'éducation s'emploie à développer. Il concerne également les jeunes sans qualification ni emploi qui suivent des stages de formation professionnelle, enfin les jeunes salariés qui ressentent la nécessité de mieux adapter leur qualification.

Il a réaffirmé que l'alternance tendait à confronter les jeunes aux réalités technologiques de la vie dans l'entreprise, sans référence aucune, à ce stade de la formation, à la notion de productivité et non à fournir aux entreprises une main-d'œuvre bon marché.

Le secrétaire d'Etat a ensuite exposé les garanties offertes par le projet de loi (commission des relations avec les professions, convention entre les établissements de formation et les entrepreneurs, habilitation des entreprises accueillant des stagiaires) et les dispositions financières qu'il prévoit (la taxe d'apprentissage augmentée de 0,1 p. 100 comportera une fraction obligatoire réservée à l'alternance, des mesures transitoires permettront le passage du pacte III, dispositif conjoncturel, à la formation alternée, système permanent). Les mécanismes devront être organisés de façon à n'accroître ni la charge financière, ni les contraintes administratives des entreprises.

En conclusion, M. Legendre a estimé que le texte permettrait d'améliorer les qualifications, ce qui, dans un pays sans ressources naturelles importantes, constitue un atout majeur.

M. Sallenave a demandé quelques précisions complémentaires sur les différences séparant le projet de loi du texte initial ; il a interrogé également le ministre sur l'avenir de l'alternance dans un système véritablement éducatif, sur le statut social des jeunes, enfin sur la situation des stagiaires en milieu

agricole. M. Legendre a précisé que, si le principe de l'alternance n'était pas nouveau, le projet permettrait de développer et surtout, en rendant la période scolaire plus vivante, d'inciter les jeunes à ne pas la quitter trop tôt et sans qualification. Leur statut sera soit scolaire, soit celui des stagiaires en formation professionnelle, soit le contrat de travail. Il a estimé que devraient être mises en place des modalités de suivi pédagogique comparables à celles existant en milieu agricole.

A M. Louvoit, qui, après avoir remarqué que la réforme évi-terait la marginalisation des jeunes, l'interrogeait sur l'alignement des apprentissages industriel et artisanal, M. Legendre a répondu que le Gouvernement élabore des mesures en ce sens et que déjà le pacte III prévoit l'exonération de la part patronale pour les maîtres d'apprentissage industriel.

A M. Rabineau, qui s'inquiétait de l'intégration dans le nouveau régime des écoles d'apprentissage, il a indiqué que l'application du texte respectera les expériences en cours, puisque sans vouloir généraliser l'apprentissage, tradition historique de certains métiers, l'alternance s'en inspire et offrira un système souple aux professionnels tout en garantissant la formation des jeunes.

La commission a ensuite entendu un **exposé de M. Michel Albert, commissaire au plan**, sur le projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan**.

Pour la première fois, le plan français essaiera de traduire une prise de conscience de l'évolution économique générale du monde, notamment à des points de vue tels que la démographie, les ressources en énergie et en matières premières ; la France, a-t-il rappelé à ce sujet, est avec le Japon et l'Italie l'un des pays les plus dépendants parmi les pays développés ; c'est la France qui, jusqu'à la présente génération, a bénéficié des facilités les plus grandes de main-d'œuvre à faible coût que permettaient, implicitement, à la fois un exode rural et une immigration importants. Il faut désormais faire face à une nouvelle réalité : notre pays ne préservera son indépendance effective que s'il arrive à équilibrer ses achats et ses ventes, à résoudre ses problèmes de société et d'emploi par le développement de politiques industrielle et agricole concurrentielles, n'excluant pas des actions spécifiques judicieuses.

Une autre des options retenues consistera dans la consolidation de la protection sociale des Français en maîtrisant le coût des transferts sociaux ; l'adaptation au monde de demain,

la réduction nécessaire des inégalités excessives ne pourront se faire que si nous savons les réaliser sous le signe de la justice.

Le commissaire au plan a répondu aux questions posées par M. Bohl, rapporteur pour avis officieux, qui exprimait le regret que les industriels attendent trop souvent la mise en place des primes pour investir ; celui aussi que l'Agence nationale pour l'emploi, qui continue à « enregistrer » les flux du marché du travail, tarde vraiment trop à se consacrer enfin à sa mission essentielle : mettre en œuvre une politique dynamique de l'emploi.

M. Bohl a également évoqué le problème des transferts sociaux, dans leurs différentes composantes (les branches de la la sécurité sociale notamment) et souhaité une politique familiale active ; il a regretté qu'on ait tant de mal, en France, à généraliser le travail à temps partiel et que la politique d'indemnisation du chômage soit si mal placée dans la perspective d'un véritable dialogue social, sans doute parce qu'elle est à la fois incohérente et mal comprise.

M. Michel Albert a attiré l'attention de la commission sur l'interaction malheureusement inéluctable et très étroite entre tout accroissement des charges de toute nature des entreprises (salariales, sociales, fiscales, par exemple) et la compétitivité extérieure et intérieure de notre économie.

S'agissant de la maîtrise des dépenses de sécurité sociale, les options possibles, si elles sont politiquement difficiles, sont, a-t-il dit, techniquement simples :

— augmentation des cotisations, avec son rôle « d'étouffement » de l'économie, auquel il vient d'être fait allusion ;

— adoption d'une stratégie de « pénurie » s'appliquant par exemple et principalement aux équipements sanitaires ;

— établissement enfin d'un système volontariste de régulation des postes de dépenses qui impliquerait, bien entendu, l'acceptation de réformes et de sacrifices qu'il faudrait alors s'efforcer de répartir équitablement.

M. Boyer a d'abord évoqué le problème démographique dans ses incidences sur les transferts sociaux, puis le problème de l'énergie en se plaçant dans l'optique du coût relatif des moyens énergétiques traditionnels payés en devises fortes et d'éventuels moyens nouveaux qui seraient payables en francs (énergie solaire, forêts, biomasse, etc.).

M. Talon, enregistrant avec satisfaction les assurances dont on dispose actuellement sur le faible risque de pénurie physique à moyen terme en matière de sources d'énergie fossile, a indiqué

qu'on ne devait pas moins s'inquiéter de ce qui se produirait si la France n'avait plus les moyens financiers d'en acquérir. Il a exprimé l'avis que, quelle que soit l'action, et dans certains cas la sincérité, de certains groupements à vocation écologique, notre pays se passerait difficilement des ressources de l'énergie nucléaire ; il a déploré que la lourdeur des comportements et des procédures de l'administration ait trop souvent réduit à la faillite ou à la fermeture des entreprises saines se trouvant en difficultés simplement passagères ; il a surtout attiré l'attention sur les incohérences entre l'établissement de budgets nationaux en expansion permanente et la recherche d'une politique de lutte contre l'inflation.

M. Gravier, se déclarant lui-même peu sensible à la « grande peur » de l'énergie atomique, s'est interrogé sur les aléas qui pèsent sur notre approvisionnement en matières premières et énergétiques ; il a regretté que tous les efforts en vue d'une information objective et complète de la sensibilisation appropriée de l'opinion publique ne soient peut-être pas suffisants.

Le commissaire au plan a répondu aux orateurs sur les différents points évoqués.

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission des affaires sociales a procédé à l'audition de **M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication**, sur la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française**, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Lecat a d'abord rappelé les motifs, à ses yeux parfaitement légitimes, pour lesquels il avait accepté le report de quelques jours de l'examen par le Sénat de cette proposition de loi.

Il a ensuite décrit le droit actuel de la grève à la télévision, en attirant particulièrement l'attention de la commission sur les conditions de dépôt des préavis.

Il a enfin rappelé le contenu de la proposition de loi de M. Vivien en précisant qu'elle entraînerait la suppression du droit de grève pour 500 agents et la réglementation de ce droit pour l'ensemble du personnel.

M. Lecat a alors évoqué les amendements proposés par la commission des affaires culturelles, saisie au fond. A cet égard, il a rappelé la nécessité de rompre les automatismes contenus

dans la réglementation actuelle en constatant que, malheureusement, les propositions de M. Caillavet maintenaient l'automatisme du service minimum.

Celui-ci, rapporteur de la commission des affaires culturelles, a rappelé brièvement ses objectifs, développés dans son rapport écrit.

M. Lecat a conclu en remerciant la commission des affaires sociales d'avoir accepté de l'entendre et en souhaitant que l'adoption définitive du texte permette demain aux responsables des sociétés de télévision de disposer d'un plus large pouvoir d'appréciation.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements proposés par son rapporteur pour avis, le président Robert Schwint. Un premier amendement a été retenu, tendant à clarifier les dispositions du premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974.

Deux amendements ont été adoptés tendant, d'une part, à définir les conditions de dépôt des préavis de grève en interdisant la pratique des « préavis glissants » et, d'autre part, à inviter les personnels à faire connaître leur intention de ne pas s'associer au mouvement de grève et à prévoir le prélèvement sur le salaire des grévistes la part correspondant à la durée de leur participation au mouvement.

Elle a alors retenu deux autres amendements tendant à définir les conditions de la mise en œuvre du service minimum et ses conséquences financières, tant pour la redevance que pour la diffusion des messages de publicité.

Elle a enfin adopté un amendement renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la définition des conditions d'application de l'article unique de la proposition de loi.

La commission a, ensuite, décidé de demander au Sénat de lui accorder les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de deux missions d'information appelées, l'une à étudier en Suède et en Norvège l'évolution de la protection sociale, l'autre à étudier les problèmes démographiques en U. R. S. S.

Elle a d'ores et déjà désigné ses candidats :

— pour la première mission : MM. Touzet, Chérioux, Joigny et Moreau, le cinquième titulaire devant être désigné au cours d'une prochaine séance ;

— pour la seconde mission : MM. du Luart, Rabineau, Béran-ger, Boyer et Moreigne.

La désignation de candidats suppléants à ces missions aura également lieu au cours d'une prochaine réunion.

La commission a enfin désigné :

— **M. Bohl** comme **rapporteur pour avis officiel** du projet de loi n° 397 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du **rapport sur les principales options du VIII^e Plan**.

— **M. Louvot** comme **rapporteur officiel** du projet de loi A.N. n° 1109 en instance de discussion à l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant **diverses mesures en faveur de l'emploi**.

— **M. Talon** comme **rapporteur** de sa proposition de loi n° 396 (1978-1979) relative à **l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses**.

Elle a par ailleurs désigné **M. Schwint** comme **rapporteur** des propositions de loi n° 227 (1978-1979) de M. Lefort tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de **combattant** aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en **Afrique du Nord** entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (en remplacement de M. Gamboa) et n° 339 (1978-1979) de M. Bouneau tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de **combattant** aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en **Afrique du Nord** entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (en remplacement de M. Sallenave).

Jeudi 21 juin 1979. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé, au cours d'une première séance, à l'examen du projet de loi n° 384 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du **code des pensions de retraite des marins**.

M. Rabineau, rapporteur, a exposé les grandes lignes du texte qui tend à l'extension aux marins de dispositions existant déjà dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et dans le régime général. Il a indiqué que cette harmonisation concernait la validation des périodes de privation d'emploi, les conditions d'attribution des pensions d'ayants cause, les cas de révision des pensions et la prescription des créances de celles-ci.

Après avoir relevé le caractère modeste de ces propositions, le rapporteur a souligné les différences qui subsistent encore entre ces régimes.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi qui ont été adoptés dans les conditions suivantes :

— avant *l'article premier*, elle a adopté deux amendements proposés par le rapporteur, modifiant les conditions de liquidation de la pension spéciale des marins ;

— la commission a ensuite adopté sans modification *l'ensemble des articles* du projet de loi, à l'exception de *l'article 2* à propos duquel elle a souhaité l'alignement de l'attribution de la pension temporaire d'orphelin sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

— la commission a enfin adopté un *article additionnel* instituant une allocation représentative des cotisations de retraite versées par les marins avant le 30 juin 1930.

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet.

La commission a alors entrepris **l'examen pour avis** du projet de loi n° 355 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers** et portant création de l'office national d'immigration, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Crucis, rapporteur pour avis, a d'abord donné quelques indications relatives à l'importance de la population d'origine étrangère vivant en France, et souligné que, depuis l'ordonnance de 1945 qui régit cette matière, la conjoncture économique et sociale s'était largement modifiée dans notre pays.

Le rapporteur pour avis a ensuite indiqué que ce texte, outre ses aspect relatifs aux libertés publiques et au développement des prérogatives de police administrative, aurait d'importantes conséquences pour les étrangers sur les plans social et humain.

M. Crucis a rappelé par ailleurs que l'assemblée Nationale venait d'être saisie d'un second projet de loi (n° 1130 A. N.) relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France qui lui paraît complémentaire et inséparable du texte soumis à l'examen du Sénat. Il a estimé qu'en raison de la liaison de ces textes et des conditions d'examen imposées au Sénat, il lui était impossible de faire, en toute connaissance de cause, des propositions à la commission.

Le rapporteur pour avis a, par ailleurs, indiqué que la commission des lois avait décidé à l'unanimité moins une abstention de demander le retrait du projet de l'ordre du jour ; faute de

retrait, elle déposera, avant la discussion générale, une question préalable, limitée à la question de procédure et ne préjugant pas le fond du débat.

Après les interventions de MM. Labèguerie, Gravier, Sallenave et Schwint, la commission, soucieuse de ne porter en rien atteinte à la liberté de décision et d'action de la commission des lois saisie au fond, mais de conforter au contraire sa position, a résolu, à l'unanimité, de surseoir provisoirement à l'examen pour avis du projet.

La commission a enfin examiné, sur le **rapport de M. Mézard**, le projet de loi n° 370 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant **suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes**.

Ce texte, a exposé le rapporteur, a pour objet d'étendre aux femmes divorcées et séparées et aux mères célibataires un avantage accordé aux veuves par le législateur depuis 1975. Il s'inscrit dans une série de mesures de nature à favoriser la réinsertion professionnelle des femmes seules chefs de famille. L'Assemblée Nationale a élargi son champ d'application aux mères de trois enfants et visé les organismes, fussent-ils privés, chargés de la gestion d'un service public et les caisses d'épargne. Même ainsi modifié, a souligné le rapporteur, le projet de loi ne devrait avoir qu'une portée limitée dans la mesure où l'âge limite d'accès à la fonction publique a été reculé à quarante-cinq ans pour les emplois de catégories B, C et D depuis 1975 et pour les mères de famille, depuis 1976, en ce qui concerne la catégorie A.

La commission a adopté le projet de loi dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement proposé par M. Mézard, tendant à harmoniser son intitulé avec son contenu.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission, conformément à la demande qui avait été exprimée par son président, **M. Robert Schwint**, a tiré les conséquences de la démission de ce dernier de ses fonctions de rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française**, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Le président Schwint a rappelé les conditions dans lesquelles il avait été amené à se démettre de ces fonctions de rapporteur pour avis, qu'il n'avait acceptées que pour permettre à la commission des affaires sociales de ne pas être absente d'un débat mettant en cause l'existence du droit de grève dans un service public.

M. Schwint a rappelé l'effort unanime de la commission pour élaborer et proposer au Sénat un dispositif global dont les deux objectifs étaient de réglementer le droit de grève, sans le dénaturer, en plaçant le personnel et les dirigeants des sociétés devant leurs responsabilités respectives et de s'assurer, par des sanctions financières et salariales, que les deux parties assumeront effectivement ces responsabilités.

Il y avait là, selon la commission, la recherche d'un équilibre que l'évolution du débat en séance publique ne permettait plus de maintenir.

En conséquence, la commission des affaires sociales a décidé à l'unanimité de se retirer purement et simplement de la discussion de la proposition de loi en séance publique.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord examiné la **recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution**, de différents **amendements** au projet de loi n° 187 (1978-1979), pour le **développement des responsabilités des collectivités locales** (amendements n° III-98, 65, 84, 7 rectifié, 69, 111, 118, 76 rectifié).

Puis elle a adopté, sur le **rapport de M. Héon**, le projet de loi n° 377 (1978-1979) autorisant la ratification de l'**avenant à la convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune** du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 14 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978.

La commission a ensuite entendu **M. Lombard, rapporteur pour avis** du projet de loi n° 397 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **approbation** du rapport sur les principales options du **VIII^e Plan**.

Se fondant sur une projection à moyen terme établie par l'I. N. S. E. E. et qui lui a été communiquée par le commissaire au Plan, le rapporteur pour avis a tout d'abord analysé l'évolution économique générale qui continuera vraisemblablement à se caractériser par une croissance lente qui risque de se traduire par une aggravation du chômage (1,8 million de demandeurs d'emplois en 1983). Une réduction de la durée du travail pourrait cependant se traduire par la création de 250 000 emplois en trois ans.

Après avoir retracé la tendance à la baisse du taux d'investissement dans l'économie française, le rapporteur pour avis a regretté l'imprécision du rapport gouvernemental en ce qui concerne le soutien à l'investissement des entreprises.

A propos des échanges extérieurs (dont la part dans le P. I. B. est stabilisée aux environs de 20 p. 100), M. Lombard a rappelé l'importance du Japon dans le commerce international et a insisté sur la nécessité pour les producteurs français, non seulement de développer les exportations, mais aussi de reconquérir le marché intérieur.

Le rapporteur pour avis a ensuite examiné les problèmes de l'équilibre entre les capacités et les besoins de financement des différents secteurs institutionnels et a souhaité une réflexion approfondie en ce qui concerne le maintien du taux d'épargne à long terme des ménages malgré la réduction de leurs investissements en logement, l'affectation régionale des ressources d'épargne, la transparence des marchés du crédit et le coût des intermédiaires financiers.

Abordant enfin la situation des finances publiques, M. Lombard a successivement analysé l'évolution des prélèvements obligatoires, la répartition des dépenses, les aides de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Selon lui, il est impératif d'enrayer, comme le prévoit le rapport gouvernemental, la tendance à la hausse de la part des prélèvements obligatoires dans le P. I. B. (+ 1 p. 100 par an selon les projections à moyen terme). Cela implique une nouvelle conception du budget de l'Etat, un assainissement de la situation financière des collectivités locales et une inflexion de la tendance à la hausse des prestations sociales (+ 8 p. 100 par an en volume du cours des dernières années ; + 6 p. 100 par an en volume suivant les projections à l'horizon 1983).

Au terme de l'exposé du rapporteur pour avis, M. Ballayer a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne l'augmentation du chômage et s'est interrogé sur la possibilité d'accélérer la croissance sans déséquilibrer le commerce extérieur et de compenser les écarts de coûts de production entre les entreprises françaises et les entreprises qui s'implantent à l'étranger.

Après avoir regretté l'absence de chiffres dans le rapport gouvernemental, M. Le Pors a constaté que ce document paraissait nier l'existence d'une crise. Il a ensuite analysé l'évolution prévisible du chômage en s'interrogeant sur l'efficacité des différents pactes pour l'emploi. Il a souligné que le commerce extérieur français était excédentaire à l'égard de trente pays sous-développés (notamment Hong Kong) sur trente-six et demandé que soit communiquée à la commission l'estimation en francs constants (et pas seulement en dollars constants) du coût des importations énergétiques.

M. Blin, rapporteur général, a insisté sur l'urgence de réformer les structures. Soulignant ensuite l'ampleur des bouleversements qu'entraînera dans le secteur industriel la crise énergétique, il s'est déclaré préoccupé du silence du rapport d'orientation sur ce point, ainsi que sur le financement des investissements économisant l'énergie. Il s'est interrogé sur l'avenir du Marché commun agricole et de la coopération européenne dans le domaine industriel.

M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé les préoccupations que lui inspirent les moyens mis en œuvre pour résoudre les problèmes énergétiques.

Au terme de ce débat, M. Lombard, rapporteur pour avis, a indiqué qu'il reprendrait dans l'avis présenté au Sénat les observations ainsi exposées par les différents intervenants.

La commission a enfin procédé à un échange de vue sur les méthodes et le programme de travail du **groupe d'étude** sur les **aides de l'Etat aux entreprises industrielles** dont M. Blin, rapporteur général, avait accepté de coordonner les travaux.

Après un débat auquel ont participé M. Edouard Bonnefous, président, M. Blin, rapporteur général, et M. Le Pors, il a été décidé que les premiers travaux du groupe d'étude pourraient consister, au début de la prochaine session, en une analyse du rapport présenté au Parlement en annexe au projet de loi de règlement et portant sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 19 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord nommé **M. Paul Girod rapporteur** de la proposition de loi n° 343 (1978-1979) de M. Dubanchet, tendant à modifier l'article 1384, premier alinéa, du Code civil.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Pillet sur le projet de loi n° 388 (1978-1979) modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (2^e lecture).

Le rapporteur s'est félicité du fait que l'Assemblée Nationale avait retenu l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat, tout en exprimant cependant des réserves sur un certain nombre de points particuliers.

A l'article 3, sur la proposition de M. Pillet, la commission a décidé de revenir au texte voté par le Sénat, qui prévoit que les opérations de crédit différé ne sont exclues du champ d'application de la loi que si elles ne sont pas liées à un crédit d'anticipation.

Après que l'article 4, qui définit la terminologie utilisée par le projet de loi, ait été voté sans modification, les articles 5 et 6 relatifs à la publicité et au contenu de l'offre ont été adoptés avec des amendements du rapporteur supprimant le renvoi à un décret pour la détermination du mode de calcul du taux effectif global en matière de crédit immobilier, cette détermination devant faire l'objet d'une réglementation générale.

L'article 6 bis, relatif aux conditions des assurances, a été adopté sans modification, de même que les articles 8, 9 et 11.

A l'article 11 bis, le rapporteur a fait rétablir la disposition en vertu de laquelle le prêteur peut demander des frais d'étude lorsque le contrat n'est pas conclu. Puis les articles 13, 13 ter, 15, 16 et 17 ont été adoptés sans modification.

A l'article 21 A, qui prévoit que les contrats d'entreprise ne seront pas soumis aux dispositions de la loi si le maître de l'ouvrage n'indique pas qu'il recourt à un prêt, M. Pillet a fait adopter une modification d'ordre rédactionnel.

Puis *l'article 21* a été supprimé après que le rapporteur ait souligné, d'une part, que cette disposition ne manquerait pas d'être utilisée par les débiteurs de mauvaise foi, d'autre part, qu'elle pourrait entraîner un certain contrôle des entreprises par les établissements prêteurs.

L'article 21 bis A qui prévoit l'exclusion des ventes par adjudication, de même que *l'article 21 quater* ont alors été adoptés sans modification.

A *l'article 21 octies*, après les interventions de MM. Paul Girod, Marcihacy, Geoffroy et Pillet, la commission a décidé de supprimer l'indemnité qui devrait être versée au bailleur en cas de non-réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt. Puis les *articles 21 nonies et 22* ont été adoptés sans modification.

Aux *articles 23 et 25*, qui déterminent les pénalités sanctionnant les infractions aux dispositions de la loi, la commission a adopté des amendements de coordination, conséquences de la décision prise à *l'article 11 bis*, tandis que *l'article 24* était voté sans modification.

A *l'article 27*, relatif aux conditions d'application de la loi, la commission a adopté un amendement prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat devrait déterminer une méthode générale de calcul du taux effectif global mentionné à *l'article 3* de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure. Enfin, *l'article 29*, qui contient diverses dispositions d'harmonisation, a été adopté sans modification.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord désigné **M. Pierre Marcihacy** comme rapporteur pour avis du projet de loi n° 376 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la **convention de La Haye** du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Elle a ensuite entendu le rapport de **M. Michel Giraud** sur la pétition n° 3158 de M. Louis Servin. Après avoir rappelé les conditions générales d'attribution des ateliers-logements d'artistes, le rapporteur a exposé les difficultés rencontrées par M. Servin. Sur sa proposition, la commission a décidé de renvoyer la pétition au secrétaire d'Etat au logement.

La commission a alors poursuivi l'examen des amendements au titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales relatif à l'amélioration du statut des élus locaux.

A l'article L. 123-3 qui pose le principe de la non-rémunération des autorisations d'absence, la commission a maintenu son point de vue et repoussé le sous-amendement III-136 du Gouvernement.

A l'article L. 123-4 qui prévoit des autorisations spéciales d'absence en faveur des maires, adjoints et certains conseillers municipaux, la commission a repoussé deux amendements III-145 et III-146 de M. Larché.

A l'article L. 123-5 relatif à la protection des salariés conseillers municipaux, la commission a donné un avis favorable à l'amendement III-137 du Gouvernement qui apportait une précision à son propre texte.

A l'article L. 123-7 qui permet l'exercice du mandat à temps complet pour certains maires et adjoints, la commission a repoussé l'amendement III-147 de M. Larché et les sous-amendements III-138 du Gouvernement et III-144 de M. Carat.

A l'article L. 123-12 du code des communes qui crée des indemnités de fonction en faveur de certains conseillers municipaux, la commission a maintenu son texte et s'est donc opposée au sous-amendement III-139 du Gouvernement qui tendait à restreindre le nombre des bénéficiaires.

A l'article L. 123-18 qui concerne la retraite des élus municipaux, la commission a donné un avis favorable aux amendements III-141 et III-142 de M. Carat qui apportaient des améliorations de forme à son propre texte et prévoyaient un régime transitoire pour les élus qui, profitant de la nouvelle possibilité offerte par la commission, choisiraient l'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Après l'article 92, la commission a repoussé un sous-amendement III-143 de M. Carat qui tendait à étendre aux conseillers généraux le régime des autorisations spéciales d'absence.

Enfin, à l'article 94, elle a adopté un amendement III-140 de M. Carat complétant les adjonctions présentées par le groupe socialiste à l'article L. 123-18.

La commission a, enfin, procédé à l'examen du projet de loi n° 355 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.

M. Larché, rapporteur, a fait observer que l'étranger, n'étant pas un citoyen, se trouvait dans une situation mineure. Toutefois, a-t-il souligné, il n'est pas soumis à l'arbitraire ; il bénéficie d'une double protection :

1° S'il n'a aucun droit à l'obtention d'un titre de séjour, celui-ci ne peut néanmoins lui être retiré dans n'importe quelles conditions ;

2° Il est protégé par les garanties d'un contrôle juridictionnel de plus en plus poussé qui est le fait du Conseil d'Etat.

De manière générale, a précisé le rapporteur, la contrainte à l'égard de l'étranger est une contrainte nuancée. Ainsi, l'expulsion est soumise à une procédure contradictoire.

Abordant le projet de loi, M. Larché a exposé que ce texte ne portait en aucune manière atteinte aux droits de l'étranger en situation régulière, mais qu'il se contentait de réglementer l'entrée en France des étrangers et de tirer les conséquences de la situation irrégulière de certains d'entre eux.

Il a précisé, en ce qui concerne la réglementation de l'entrée, que le projet ajoutait simplement aux conditions actuelles (documents et visas, d'une part, autorisations de travail, d'autre part) la nécessité de justifier de moyens d'existence suffisants. Il a également indiqué que le texte consacrait une jurisprudence traditionnelle qui admet que l'autorité administrative peut refuser de laisser entrer un étranger sur le territoire français pour des motifs d'ordre public.

Il a exposé le problème posé par l'interprétation de ce texte au regard du droit d'asile, en se demandant s'il introduisait des modifications dans la situation des réfugiés. Il s'est en particulier interrogé sur le point de savoir si ce texte était susceptible de permettre au Gouvernement de refouler à la frontière des personnes se réclamant de la qualité de réfugiés. Il a considéré que la nouvelle loi ne devait pas permettre de refuser à de telles personnes l'entrée sur notre territoire, la pratique française — conforme d'ailleurs à une recommandation de l'Assemblée générale des Nations-Unies de 1967 — étant de laisser pénétrer en France toutes les personnes demandant à bénéficier de la protection de la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés.

M. Larché a ensuite évoqué les mesures de sûreté envisagées par le projet à l'encontre des étrangers refoulés aux frontières, qui pourront être maintenus, provisoirement, dans l'attente de leur départ, vers leur pays d'origine.

Puis il a analysé les dispositions du projet relatives aux conditions de séjour et aux conséquences du séjour irrégulier des

étrangers en France. Il a indiqué que le texte distinguait parmi les étrangers en situation irrégulière ceux qui n'ont jamais eu de titre (les clandestins) et ceux qui ont eu un titre régulier, celui-ci leur ayant toutefois été retiré ou non renouvelé. Il a souligné, s'agissant de cette dernière catégorie d'étrangers, que leur expulsion ne serait possible qu'après qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour défaut de titre de séjour, excepté les résidents temporaires après refus de renouvellement de leur titre. Il a annoncé que, dans un but de protection, il proposerait un amendement tendant à exclure la possibilité d'expulser sans condamnation pénale préalable les étrangers ayant été titulaires d'une carte de séjour temporaire pendant plus de cinq ans.

M. Tailhades a exposé les raisons pour lesquelles il souhaitait que la commission des lois demande le renvoi de la discussion du texte. Il a estimé en effet que ce dernier était étroitement lié au projet de loi n° 1130 déposé par M. Boulin sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le projet de M. Boulin définissant une situation irrégulière dont le projet présenté par M. Bonnet tirait les conséquences.

Il a également considéré comme indispensable, compte tenu de l'importance des implications de ce projet, que la commission procède à plusieurs auditions : du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du garde des sceaux (pour connaître son sentiment sur la conformité du texte avec l'article 66 de la Constitution), du directeur des conventions au ministère des affaires étrangères, voire du ministre des affaires étrangères lui-même (en raison des répercussions de la réforme proposée sur nos relations avec les pays étrangers, en particulier avec l'Algérie).

Il a observé que la réforme n'avait aucun caractère d'urgence justifiant son adoption dans la hâte de la fin de session. Il a, en effet, fait remarquer que le système de l'ordonnance de 1945 avait pu subsister jusqu'à ce jour, sans grandes modifications, rappelant en outre que le Parlement n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur la réglementation du séjour des étrangers depuis une loi de 1849, il lui convenait aujourd'hui qu'il puisse prendre le temps de la réflexion.

M. Pillet a également mis l'accent sur l'étroitesse des liens entre le présent projet transmis au Sénat, et le projet déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Il a considéré que ce dernier, définissant les conditions d'une situation dont le projet en instance au Sénat tirait les conséquences, aurait dû être

discuté en premier lieu. Il s'est donc joint à la demande de renvoi de la discussion du projet n° 355 (1978-1979) exprimée par M. Tailhades.

M. Marcihacy a également jugé la discussion de ce texte prématurée. En outre, il s'est interrogé sur ses incidences au regard des obligations de France dans le cadre du Traité de Rome. Estimant que l'ordonnance du 2 novembre 1945 donnait entière satisfaction, il a craint que la réforme proposée, du fait de sa rigueur, ne suscite certains réflexes de xénophobie, compte tenu de la crise actuelle de l'emploi. Il a d'ailleurs rappelé l'émotion qu'elle avait provoquée dans les milieux religieux.

En raison de la reprise de la séance publique du Sénat, la commission a alors décidé de renvoyer la suite de ses débats au lendemain.

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Pierre Jourdan sur la proposition de loi n° 365 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1971 relative aux **conseils généraux**.

Le rapporteur a souligné que le récent renouvellement triennal des conseils généraux, à l'issue duquel ceux-ci ont procédé à la réélection de leurs bureaux, a mis en lumière une imprécision de l'article 25 de la loi du 10 août 1871. Selon cet article, « à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires. »

Il n'est pas fait mention du cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix. Aussi, dans cette hypothèse, était-il généralement admis qu'il convenait de faire application d'une loi antérieure, celle du 23 juillet 1870, qui n'a jamais été formellement abrogée, et aux termes de laquelle, au troisième tour, a lieu un scrutin de ballottage pour lequel la majorité relative est suffisante, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Toutefois, par un arrêt du 30 mars 1966, le Conseil d'Etat a jugé implicitement abrogée la loi du 23 juillet 1870 et estimé en conséquence qu'il convenait, en cas d'égalité des suffrages, de procéder, conformément à l'article 25 de la loi du 10 août 1871, à autant de tours de scrutin qu'il serait

nécessaire pour que la majorité absolue soit atteinte, sans qu'il soit possible de déroger à cette procédure par le règlement intérieur du conseil général.

M. Jourdan a alors constaté que la stricte exigence de la majorité absolue, conséquence de la jurisprudence exagérément rigoureuse du Conseil d'Etat, risque d'aboutir à un blocage complet de certains conseils généraux, les opérations d'élection du bureau pouvant, en cas d'égalité, se répéter indéfiniment, au moins jusqu'au plus prochain renouvellement, c'est-à-dire pendant trois ans.

Le législateur ne saurait, à l'évidence, a déclaré M. Jourdan, rester passif devant une telle situation et c'est pourquoi l'Assemblée Nationale, sur l'initiative de MM. Charretier et Foyer, a adopté la présente proposition de loi qui tend simplement à introduire dans l'article 25 de la loi du 10 août 1871 les dispositions de la loi du 23 juillet 1870 aux termes desquelles, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu. L'Assemblée Nationale a, d'autre part, décidé de conférer à sa décision un caractère interprétatif.

Tout en constatant que le système de l'élection au bénéfice de l'âge n'est, certes, pas exempt de critiques, le rapporteur s'y est rallié pour deux raisons :

— d'abord, son caractère traditionnel, cette solution représentant un véritable droit commun électoral, et étant appliquée d'une manière générale, notamment pour la désignation des maires et adjoints, ainsi qu'au sein des assemblées parlementaires elles-mêmes ;

— ensuite, le fait qu'aucune des solutions de remplacement qui ont pu être envisagées ne paraît véritablement devoir lui être préférée.

Le caractère interprétatif conféré à une loi n'est pas, non plus, a déclaré M. Jourdan, pleinement satisfaisant pour l'esprit. Aux termes de l'article 2 du Code civil « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Or une loi interprétative est applicable pour le passé comme pour l'avenir, dans la mesure où elle remet en cause des solutions antérieurement données, et s'applique à des situations elles-mêmes antérieures à son entrée en vigueur.

Le rapporteur a néanmoins estimé justifié le recours à ce procédé pour deux motifs essentiels :

— d'abord le fait qu'il ne s'agit pas d'apporter une mesure entièrement nouvelle, mais simplement de remettre en cause

l'adoption par le Conseil d'Etat d'une solution manifestement contraire tant à la volonté préexistante du législateur qu'à la pratique elle-même ;

— ensuite, la constatation que le trouble en résultant est suffisamment grave pour justifier la remise en cause de cette jurisprudence.

Après un débat auquel ont participé MM. Sérusclat, Jean-Marie Girault, Guy Petit, Pillet et Marcihacy, ainsi que le président Jozeau-Marigné, la commission a adopté la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, conformément aux propositions du rapporteur.

La commission a ensuite **repris l'examen** interrompu la veille, du **rapport** présenté par **M. Larché**, sur le projet de loi n° 355 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'Immigration.**

M. Sérusclat a estimé, comme les intervenants de la veille, que les deux projets relatifs aux conditions de séjour des étrangers en France, étaient étroitement liés. Evoquant une conférence récente à Bonn où des représentants des pays européens s'étaient réunis pour étudier la politique à mener à l'égard de la deuxième génération d'immigrés, il a souhaité que la France, à l'instar du Luxembourg, mette en œuvre une politique favorisant l'intégration des étrangers. Il a insisté sur la nécessité d'un large débat au Parlement sur la politique d'immigration.

M. Lederman a également estimé souhaitable de traiter de façon globale le problème de l'institution d'un véritable statut des étrangers, considérant qu'un simple texte de police ne pouvait apporter de réponse satisfaisante aux questions posées par l'immigration. Il a conclu en insistant sur la nécessité de surseoir à statuer sur un texte qui constitue l'application du projet déposé à l'Assemblée Nationale.

M. de Cuttoli s'est fait l'écho des inquiétudes et des protestations de nombreux Français établis dans les pays du Maghreb et d'Afrique noire qui craignent que la réforme n'entraîne de la part de ces pays des réactions défavorables à leur encontre. Il a rappelé que la situation de ces Français, qui sont 1,5 million à vivre hors de nos frontières, était fonction d'accords de réciprocité conclus entre la France et les pays concernés. Il a souligné l'intérêt de l'amendement présenté par M. Gorse, mais non

adopté par l'Assemblée Nationale tendant à garantir la stabilité des étrangers installés en France depuis un certain nombre d'années avec leur famille.

M. Rudloff a fait observer que, s'il convenait de repousser la discussion du présent projet, après celle du projet relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France, le problème posé par ces textes n'en serait pas pour autant résolu. Le statut des étrangers dans la réforme proposée est défini par rapport au travail, ce qui est paradoxal, a-t-il déclaré. La question de fond qui se pose est de savoir s'il faut fixer un quota de travailleurs étrangers, et lequel. Or, il est délicat de fixer un tel quota, par le biais d'une simple loi de police, car cela consisterait en fait à instaurer une police du travail.

M. Geoffroy a exposé que la plupart des travailleurs étrangers clandestins avait été attirée en France par des employeurs, notamment dans l'agriculture. Il a donc regretté que le texte les pénalise, car ils ne sont pas seuls responsables de leur situation irrégulière.

M. Marcilhacy a souligné l'intérêt d'une audience, par la commission, du ministre des affaires étrangères, étant donné les conséquences que ne saurait manquer d'avoir la réforme en cause sur l'avenir de nos relations avec l'Algérie.

M. Guy Petit a admis l'existence d'une certaine complicité française dans la venue en France de travailleurs étrangers clandestins.

En réponse aux observations et aux questions des précédents orateurs, M. Larché a rappelé que tout Etat disposait à l'égard de l'étranger d'un droit d'appréciation dans la limite de sa souveraineté et conformément aux lois. Il a confirmé que les deux textes présentés respectivement par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail n'avaient pas de liens directs, le projet actuellement en discussion ne concernant que les étrangers en situation irrégulière. Il a indiqué par ailleurs que ceux qui avaient eu un titre régulier ne pourraient faire l'objet d'une expulsion qu'après condamnation pénale pour défaut de titre, ce qui leur permettrait de bénéficier de la protection des tribunaux. En réponse à M. Marcilhacy, il a précisé que les ressortissants européens étaient régis par les dispositions du Traité de Rome et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance de leurs titres de séjour et la liberté d'établissement.

A la suite des interventions de MM. Jozeau-Marigné, Champeix, de Cuttoli, Dailly, Girault, Lederman, Marcilhacy, Guy Petit, Pillet et Tailhades, ainsi que de M. Larché, la commission

a décidé de demander le retrait du projet de l'ordre du jour ou, faute de retrait, de déposer avant la discussion générale une question préalable limitée à la question des conditions de l'examen du projet par le Sénat et ne préjugant pas du fond du débat.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — La commission a également entendu la **suite du rapport de M. Thyraud** sur la proposition de loi n° 363 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la **création de délégations parlementaires pour les communautés européennes.**

Le rapporteur a rappelé que ce texte avait pour objet d'instituer, à l'Assemblée Nationale et au Sénat, une délégation chargée d'informer les membres du Parlement français sur l'activité des instances européennes. Il a émis la crainte qu'à la suite de l'élection de l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel, l'information des députés et sénateurs ne soit insuffisante. Il a ensuite indiqué que la plupart des pays de la Communauté disposaient d'une institution analogue et que le système proposé n'entraînait en aucune façon un contrôle du Parlement français sur l'activité de l'assemblée européenne.

Prenant alors la parole, M. Dailly a réaffirmé son opposition à la proposition de loi. Il a exposé d'une part que la délégation risquait de devenir une septième commission permanente, alors que la Constitution n'en prévoit que six, d'autre part qu'une telle initiative était prématurée puisque la nouvelle assemblée élue au suffrage universel n'avait pas encore commencé à fonctionner. En terminant son intervention, il a souligné qu'il ne pouvait accepter de voir quinze députés ou quinze sénateurs bénéficier d'informations privilégiées, alors que tous les parlementaires doivent être directement et complètement informés pour exercer normalement leur mandat.

M. Champeix a indiqué qu'il partageait l'opinion de M. Dailly et estimé que la nouvelle assemblée élue au suffrage universel aurait précisément pour mission de contrôler l'exécutif européen.

Intervenant à son tour, M. Sérusclat a considéré que le système proposé était inutile, et aussi dangereux dans la mesure où il pourrait entraîner un tri politique de l'information.

Puis, MM. Jean-Marie Girault, Guy Petit et Marcihacy ont également marqué leur opposition à la proposition de loi, tandis

que M. Eberhard estimait pour sa part que les délégations n'auraient évidemment pas le pouvoir de modifier les intentions des représentants français à l'assemblée des communautés.

Après de nouvelles interventions de MM. Thyraud et Dailly, la commission a décidé de repousser l'article unique de la proposition de loi. **M. Thyraud a alors demandé à être déchargé de son rapport et M. Marcihacy a été désigné pour le remplacer.**

La commission a enfin procédé à l'examen du **rapport pour avis** de M. Guy Petit sur le projet de loi n° 289 (1978-1979), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **publicité, aux enseignes et préenseignes.**

M. Guy Petit a exposé que l'Assemblée Nationale avait sensiblement modifié le texte voté par le Sénat en première lecture dans le sens :

1° D'un accroissement du pouvoir des élus locaux pour déterminer la réglementation locale de l'affichage ;

2° D'un renforcement du système répressif donnant la primauté aux sanctions administratives sur les sanctions pénales.

Le rapporteur a indiqué que la commission des affaires culturelles du Sénat, chargée d'examiner au fond le projet de loi, s'était ralliée dans l'ensemble à la position adoptée par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une atténuation de la rigueur des sanctions pénales prévues par cette dernière (la commission des affaires culturelles propose notamment la suppression du système d'amendes cumulatives journalières).

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a voté la suppression de *l'article premier A*, qui consiste en une simple déclaration d'intention sans effet pratique.

A *l'article premier* définissant le champ d'application de la loi, elle a voté un amendement prévoyant que le texte s'appliquerait aux publicités visibles de toute voie ouverte à la circulation, sans spécifier, cela allant de soi, qu'il s'agit de la circulation publique.

Elle a ensuite voté un amendement identique à celui proposé par la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction de *l'article premier bis*, relatif à la définition de la publicité régie par le projet. Comme la commission des affaires culturelles, elle a décidé de supprimer *l'article premier ter*, les dispositions de cet article ayant été reprises dans *l'article premier bis*.

A *l'article 4* indiquant les mentions à porter sur la publicité par les afficheurs, elle a adopté deux amendements — pratique-

ment identiques à ceux présentés par la commission des affaires culturelles — tendant, d'une part à préciser ce que devront être ces mentions, et d'autre part à en dispenser certaines entreprises ou modes de publicité.

A l'article 5 qui pose le principe de l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, elle a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'instar de la commission des affaires culturelles elle a voté un amendement de suppression de l'article 5 bis, qui accordait une dérogation en faveur des panneaux de la prévention routière.

A l'article 7 A relatif à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sur les palissades de chantiers, elle a adopté un sous-amendement d'ordre rédactionnel à l'amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 8 ter, elle a adopté, sous une formulation légèrement différente de celle proposée par la commission des affaires culturelles, un amendement permettant au maire de subordonner à autorisation l'installation de certains dispositifs dans les zones de publicité élargie.

A l'article 11 relatif à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations, elle a repris un amendement rédactionnel proposé par la commission des affaires culturelles.

Elle a également adopté, à l'article 11 bis, un amendement semblable à celui proposé par la commission des affaires culturelles, afin notamment qu'en cas d'opposition du conseil municipal la délimitation des zones de réglementation spéciale ne puisse être effectuée que par un arrêté ministériel, et non pas préfectoral.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 12 excluant du champ d'application de la loi certains véhicules publicitaires.

Elle a repris dans une rédaction légèrement différente l'article 12 bis proposé par la commission des affaires culturelles permettant aux communes d'utiliser à leur profit les palissades de chantiers lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel à l'article 14 relatif au régime des enseignes et a approuvé la proposition de la commission des affaires culturelles de supprimer l'article 14 bis et de le remplacer par un article 15 bis (nouveau) concernant le régime des enseignes et pré-enseignes à caractère provisoire.

A l'article 16 fixant le régime d'autorisation de certaines publicités, elle a adopté deux amendements tendant à instituer un système d'autorisation tacite à défaut de réponse de l'autorité compétente dans un délai donné.

(A l'article 19 A permettant à l'autorité administrative d'adresser aux afficheurs en infraction une mise en demeure de régulariser leur situation (le cas échéant en supprimant les publicités irrégulières) elle a adopté un amendement ayant pour objet principal de permettre la mise en œuvre de cette procédure « nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie ».

A l'article 19 B instituant un régime d'astreinte administrative en cas de refus de déférer à une mise en demeure de l'autorité compétente, elle a adopté trois amendements, deux d'ordre rédactionnel, le troisième tendant à faire varier le montant de l'astreinte en fonction de l'évolution de l'indice des prix de détail publié par l'I. N. S. E. E.

A l'article 19 C relatif aux conditions d'exécution d'office par l'administration des travaux de mise en conformité des publicités irrégulières, elle a adopté deux sous-amendements d'ordre rédactionnel à l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 19 D faisant obligation au maire ou au préfet d'exercer leur pouvoir de mise en demeure à la demande soit des associations, soit des propriétaires des immeubles sur lesquels ont été apposées, sans leur accord, les publicités en infraction, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 19 fixant le montant de l'amende pour délit d'affichage irrégulier, elle a adopté un sous-amendement à l'amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles, afin d'abaisser de 20 000 F à 10 000 F le montant maximum de cette amende.

A l'article 20, elle a adopté un amendement semblable moyennant certaines modifications d'ordre rédactionnel, au texte proposé par la commission des affaires culturelles, excluant toute présomption de complicité en matière d'affichage irrégulier.

Elle a également adopté un amendement presque identique à l'amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles, tendant à introduire après l'article 20 un article 20 bis nouveau, supprimant toute pénalité au cas où, en matière d'affichage d'opinion ou de publicité des associations, les affiches irrégulières sont enlevées dans les cinq jours de la notification de l'infraction.

Elle a décidé de supprimer l'article 21 qui prévoyait un système d'amendes cumulatives journalières, ainsi que l'article 24 érigeant le délit d'affichage irrégulier en infraction à caractère continu.

A l'article 25, concernant les dispositions applicables aux contraventions d'affichage irrégulier, elle a supprimé le membre de phrase prévoyant des règles particulières en matière de complicité.

A l'article 28 ter, prévoyant l'affectation au bénéfice des communes de la majoration des amendes pénales infligées aux afficheurs, elle a adopté un amendement identique à celui présenté par la commission des affaires culturelles.

Elle a décidé, après cet article, d'introduire un *article additionnel*, reprenant un amendement de la commission des affaires culturelles, tendant à exclure toute possibilité de sanction en ce qui concerne l'affichage d'opinion ou la publicité des associations, dès lors que le maire ou le préfet n'auront pas réservé des emplacements pour ce type de publicité.

A l'article 28 quater, fixant les conditions de passation des contrats de louage d'emplacement privés, elle a adopté un amendement prévoyant une possibilité de reconduction, par accord écrit, de ces contrats pour une durée maximum de six ans, avec possibilité de révision à l'expiration d'un délai de trois ans après la reconduction du contrat en cause.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde réunion qui s'est tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du **rapport** présenté par **M. Thyraud** sur la proposition de loi n° 358 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée Nationale, prorogeant, en matière de **postulation dans la région parisienne**, les délais prévus par l'article premier, paragraphe III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

M. Thyraud a souligné l'intérêt que présente le principe de la territorialité de la postulation (qui existe auprès des tribunaux de grande instance) du point de vue du bon fonctionnement du service public de la justice : la postulation, en effet, permet d'assurer le lien indispensable entre le magistrat et l'avocat, ce dernier étant tenu à une présence régulière auprès de la juridiction, en raison des exigences actuelles de la procédure de mise en état. Il a indiqué que, par dérogation à ce principe de la territorialité, établi par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971, l'article premier, paragraphe III, de cette loi avait prévu, à titre transitoire, la possibilité d'une « multipostu-

lation» en région parisienne : les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre se sont vu reconnaître le droit de postuler dans l'une ou l'autre de ces juridictions pendant un délai de sept ans après l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile par les tribunaux périphériques de Bobigny, Créteil et Nanterre.

Le rapporteur a indiqué que la période transitoire prévue par la loi du 31 décembre 1971 devait expirer à la fin de 1979 pour le tribunal de Bobigny, à la fin de 1981 pour celui de Nanterre et en 1985 pour le tribunal de Créteil. Il est donc urgent, a-t-il ajouté, de se prononcer sur la prorogation éventuelle de ce délai pour ce qui concerne le tribunal de Bobigny.

M. Thyraud a indiqué que les avocats attachés aux barreaux de la périphérie étaient soucieux de ne pas voir se prolonger cette possibilité de multipostulation, car ils estimaient être en nombre suffisant pour assurer seuls la postulation auprès de leur juridiction.

Il a exposé que les avocats des tribunaux périphériques avaient le soutien des avocats de province.

Le rapporteur a proposé à la commission, tout en acceptant une prorogation du délai de la multipostulation, de fixer la date d'expiration de ce délai au 1^{er} janvier 1982, afin d'inciter les barreaux intéressés à se concerter entre eux pour parvenir à un rééquilibrage entre le barreau de Paris et les barreaux des tribunaux périphériques. Dans cet esprit, il a estimé souhaitable de prévoir qu'un rapport, établi par le garde des sceaux après concertation avec les barreaux intéressés, soit déposé sur le bureau du Parlement d'ici à la fin de l'année 1981, pour faire le point des mesures prises pour assurer l'équilibre nécessaire

Pour M. Jean-Marie Girault, les avocats du barreau de Paris souhaitent non seulement obtenir une prorogation du délai de la multipostulation, mais peut-être même remettre en cause le principe de la territorialité de la postulation. Il a fait remarquer qu'avant la réforme des professions juridiques et judiciaires, entrée en vigueur en 1972, il n'existait que 150 avoués pour l'ensemble de la région parisienne. Il a donc considéré que les 300 avocats des barreaux périphériques étaient en mesure d'assurer la postulation auprès de leur juridiction respective. En outre, a-t-il souligné, les jeunes avocats qui se sont installés à la périphérie ont pris certains risques, et il convient de ne pas reconnaître à leurs confrères de Paris des droits particuliers.

Il a, enfin, fait remarquer que l'article 5, alinéa 3, de la loi du 31 décembre 1971, permettait, par décision de la cour d'appel, de recourir, pour la postulation, à des avocats d'autres tribunaux lorsque les avocats d'un barreau sont en nombre insuffisant pour remplir cette tâche.

M. Guy Petit a évoqué le cas des provinciaux qui viennent s'installer pour exercer la profession d'avocat à Paris.

M. Rudloff a estimé qu'au-delà du problème du déséquilibre existant entre le barreau de Paris (dont les effectifs sont passés, depuis 1972, de 3 000 à 5 000 avocats) et les barreaux des tribunaux périphériques se trouvait posé un double problème lié :

- 1° à la définition précise de la postulation ;
- 2° à la détermination du cadre géographique d'exercice du monopole de la postulation.

Il a fait observer qu'il était difficile de se référer au nombre des avoués près le tribunal de grande instance de Paris qui existaient avant la réforme de 1971, dans la mesure où les fonctions exercées par ces avoués ont été transférées à des avocats en supplément de leur mission traditionnelle de plaidoirie. Il a considéré qu'un rééquilibrage des barreaux de la région parisienne était indispensable tout en admettant qu'il serait délicat à effectuer en raison du caractère libéral de la profession d'avocat. Il convient, a-t-il conclu, de rendre plus attrayante l'installation de cabinets d'avocats dans les départements périphériques.

Selon M. Lederman, il n'est pas possible de comparer le nombre des avoués qui exerçaient auprès du tribunal de grande instance en région parisienne avant la réforme de 1971 et le nombre actuel des avocats des barreaux périphériques. En effet, a-t-il fait remarquer, les 150 avoués en exercice avant 1972 employaient de très nombreux collaborateurs. Et il a ajouté que, si le législateur n'acceptait pas de proroger à titre transitoire la multipostulation, on verrait se recréer de véritables « charges » en région parisienne, se traduisant pour les justiciables par un accroissement important des frais de leur procès. Or, dans l'intérêt des justiciables, il ne faut pas que les avocats de la périphérie deviennent de simples postulants des avocats parisiens.

M. de Cuttoli a souscrit aux arguments développés par M. Lederman et s'est déclaré favorable à une prorogation de la multipostulation jusqu'en 1984.

M. Thyraud a estimé qu'il était inopportun d'accepter une prorogation aussi longue, afin de ne pas favoriser le gigantisme

du barreau de Paris. Il a admis que le concours de ce barreau était indispensable, ne serait-ce que parce que celui-ci disposait de ressources relativement importantes. Toutefois, il a jugé anormal que le législateur revienne sur ce qui avait été décidé en 1971. Constatant avec regret le manque de cohésion existant entre les avocats, il a souhaité que les barreaux intéressés puissent se concerter pour participer à la mise en œuvre de la réorganisation des juridictions de la région parisienne.

A la suite de cette discussion générale, la commission a procédé à l'examen de l'article unique de la proposition de loi. Elle a adopté deux amendements :

1° L'un tendant à proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1983, au lieu de 1984, les délais de la multipostulation en ce qui concerne les tribunaux de Bobigny et de Nanterre ;

2° L'autre prévoyant le dépôt sur le bureau du Parlement avant le 1^{er} janvier 1981 d'un rapport, établi par le garde des sceaux après concertation des barreaux intéressés, faisant le point des mesures prises pour rééquilibrer le barreau de Paris et les barreaux des tribunaux périphériques de la région d'Ile-de-France.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'ETUDIER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ETUDES MEDICALES

Mercredi 20 juin 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de M. Gouteyron, le projet de loi n° 353 (1978-1979) adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales.

Le rapporteur, au cours d'un bref rappel de l'évolution passée des études médicales, a tout d'abord insisté sur l'échec des mécanismes de sélection mis en place en 1971 qui n'ont pas abouti à la réduction escomptée du nombre des étudiants. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un dispositif plus centralisateur. L'adaptation du nombre des médecins aux besoins de la population, pour nécessaire qu'elle paraisse, doit cependant être fondée sur une appréciation prudente et souple de ces besoins à long terme, compte tenu des éventuelles évolutions des modes d'exercice de la profession.

Le rapporteur a ensuite souligné les aspects de la réforme les plus litigieux : la valorisation du généraliste, subordonnée notamment aux modalités d'orientation des étudiants vers le résidanat ou l'internat, et les conséquences de la réforme sur le fonctionnement des hôpitaux.

A propos de la valorisation de la médecine générale, le projet de loi comporte une amélioration certaine des conditions de formation. Mais il laisse de côté d'autres aspects, tels que le problème fondamental des écarts subsistant entre la rémunération du généraliste et celle du spécialiste. Toute sélection par l'échec des omnipraticiens doit être évitée, ce qui conduit à rejeter toute disposition de nature à fonder l'admissibilité à l'internat sur un examen classant de fin de deuxième cycle. Toutefois, prévoir un examen obligatoire sanctionnant la fin du deuxième cycle offrirait un intérêt pédagogique ; il paraît souhaitable, en outre, que l'admissibilité au concours de l'internat, ouvert à tous, soit fondée sur les connaissances acquises au cours du deuxième cycle, de façon à éviter que les étudiants soient détournés vers les préparations parallèles.

Le second point délicat réside dans les conséquences inquiétantes que pourrait avoir la réforme sur le fonctionnement des hôpitaux non universitaires, privés du concours des internes des régions sanitaires. Afin que des postes formateurs pour l'internat qualifiant soient reconnus dans ces hôpitaux, il est indispensable tout d'abord qu'ils soient représentés utilement au sein des commissions régionales qui détermineront les postes. Il conviendrait, en outre, de garantir dans le texte même de la loi que des internes exerceraient une partie de leurs fonctions hospitalières en dehors des hôpitaux universitaires. En revanche, les dispositions introduites par les députés, qui tendent à subordonner la présence de résidents dans les établissements hospitaliers à la présence d'internes, ont fait l'objet des plus expresses critiques du rapporteur.

Evoquant enfin les possibilités de passage vers la médecine générale ou la médecine de spécialité prévues par le projet de loi, notamment en faveur des médecins généralistes exerçant depuis cinq ans, le rapporteur a approuvé les précisions apportées par l'Assemblée Nationale.

Après l'exposé du rapporteur, s'est engagée une discussion.

M. Caldaguès a exprimé la crainte que les besoins en médecine ne soient pas convenablement appréciés.

Mme Goldet a redouté, comme M. Gouteyron, les conséquences sur les hôpitaux de la suppression de l'internat des régions sanitaires.

Mme Bidard a souhaité que le rapporteur insiste sur les débouchés offerts aux étudiants en médecine par les carrières hospitalières, et demandé des précisions sur les voies d'accès à ces carrières.

M. Robini s'est interrogé sur les modalités d'intégration des futurs médecins militaires dans le cadre de la réforme.

M. Henriet a également exprimé des inquiétudes sur l'enca-drement des hôpitaux secondaires.

Partageant les mêmes craintes, M. Mézard a douté que des médecins diplômés, dont l'emploi est plus coûteux pour l'hôpital, puissent effectivement occuper les postes laissés vacants par les internes des régions sanitaires.

Répondant aux intervenants, M. Gouteyron a rappelé sa volonté de proposer à la commission plusieurs dispositions de nature à maintenir des internes dans les hôpitaux généraux, et souhaité obtenir des engagements du Gouvernement sur la création de postes pour des médecins diplômés. Pour l'accès aux carrières universitaires, l'internat qualifiant serait la seule voie.

A propos des médecins militaires, l'harmonisation des formations serait réalisée grâce à la présence de ces derniers dans les commissions qui donneront leur avis sur la définition des postes formateurs, dans les hôpitaux militaires comme dans les autres établissements.

M. Eeckhoutte, évoquant les aspects financiers sous-jacents à la réforme, a posé le problème de l'opportunité du maintien de la rémunération à l'acte, à son avis facteur de multiplication des actes et générateur de dépenses de santé.

Pour M. Caldaguès, la multiplication des actes trouve sa source dans l'insuffisance des honoraires.

M. Mézard a estimé que le système anglais n'était pas satisfaisant.

Pour M. Henriet, la généralisation du salariat serait une catastrophe financière et médicale; il ne connaît pas encore de mode de rémunération indiscutablement meilleur que le paiement à l'acte.

Mme Goldet a partagé le point de vue de M. Eeckhoutte, et considéré également que le système actuel présente l'inconvénient de laisser le malade libre de consulter sans nécessité plusieurs médecins. Il conviendrait de développer la médecine préventive, question totalement éludée par la réforme des études.

M. Billières s'est refusé à approuver une réforme qui revient à instaurer un véritable concours à l'entrée des études médicales, étant donné les conditions actuelles de la formation dispensée au cours des études secondaires.

La commission a ensuite adopté, au cours d'une discussion dans laquelle sont intervenus, outre le président Schwint et le rapporteur, MM. Henriët, Sauvage, Labèguerie, Eeckhoutte, Mézard, Béranger et Louvot, ainsi que Mmes Goldet et Bidard, les principaux amendements suivants :

— à l'article premier :

- un amendement tendant à une refonte des deux premiers alinéas de l'article 45 bis de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ; la rédaction proposée, pour l'essentiel, renforce le parallélisme des fonctions de résident et d'interne, en les soumettant notamment à un statut, et oblige les internes à accomplir une partie de leur formation dans les hôpitaux non universitaires ;
- un amendement précisant la composition des commissions régionales consultées pour la définition des postes formateurs ;
- un amendement indiquant que les internes auront, dans la limite des quotas fixés par les ministres, la possibilité de choisir leur spécialité ;
- un amendement tendant à sanctionner le deuxième cycle par un examen théorique et pratique vérifiant l'intégration des connaissances nécessaires à l'exercice de responsabilités médicales ;
- un amendement relatif au concours de l'internat : ouvert à tous, le concours serait organisé dans le cadre de chaque région d'internat, et comporterait des épreuves d'admissibilité et d'admission, les épreuves d'admissibilité étant écrites, anonymes, et basées sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle ;
- un amendement tendant à traiter dans un article supplémentaire de la loi d'orientation les dispositions relatives aux « passerelles », complétées par une précision garantissant l'exercice de fonctions hospitalières rémunérées aux quelques généralistes qui passeront des épreuves spécifiques pour accéder aux spécialités.

— à l'article 3, relatif à la sélection à l'issue de la première année, un amendement tendant à éviter toute ambiguïté sur la rédaction.

— à l'article 4, relatif aux dispositions temporaires, un amendement prévoyant que la durée du résidanat pourra être inférieure à deux ans, uniformément pour l'ensemble des étudiants, jusqu'à l'année universitaire 1986-1987.

— à l'article 5, un amendement précisant que le rapport sur l'application de la réforme présenté au Parlement fera état de ses implications sur le fonctionnement des hôpitaux.

M. Gouteyron a enfin interrogé la commission sur l'opportunité d'instaurer, dans le cadre du projet de loi, un internat qualifiant en biologie pour les futurs pharmaciens. Après les interventions de MM. Eeckhoutte, Vérillon, Mézard et du président Schwint, la commission a adopté un amendement invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi sur le sujet avant le 1^{er} juin 1980.